

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 août 2008

Résolution 1832 (2008)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 5967^e séance,
le 27 août 2008**

Le Conseil de sécurité,

Rappelant toutes ses résolutions précédentes concernant le Liban, en particulier les résolutions 425 (1978), 426 (1978), 1559 (2004), 1680 (2006), 1701 (2006) et 1773 (2007), ainsi que les déclarations de son président touchant la situation au Liban,

Répondant à la demande formulée par le Gouvernement libanais dans la lettre que le Premier Ministre libanais a adressée au Secrétaire général le 18 août 2008, tendant à voir proroger sans modification le mandat de la FINUL pour une nouvelle période d'un an, et accueillant avec satisfaction la lettre que le Secrétaire général a adressée au Président du Conseil le 21 août 2008 (S/2008/568) pour recommander cette prorogation,

Réaffirmant son attachement à la pleine application de toutes les dispositions de la résolution 1701 (2006) et conscient de la responsabilité qui lui incombe d'aider à garantir un cessez-le-feu permanent et une solution à long terme au conflit comme l'envisage la résolution,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rendant hommage au dynamisme et au dévouement du personnel de la FINUL, notamment de son commandant, exprimant sa vive gratitude aux États Membres qui contribuent à la FINUL et soulignant qu'il faut impérativement doter celle-ci de tout le matériel et de tous les moyens nécessaires à l'exécution de son mandat,

Constatant que la situation au Liban continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

1. *Décide* de proroger jusqu'au 31 août 2009 le mandat actuel de la FINUL;
2. *Salue* le rôle positif de la FINUL, dont le déploiement avec l'armée libanaise a contribué à créer un nouvel environnement stratégique dans le sud du Liban, se félicite de l'élargissement de la coordination entre la FINUL et l'armée libanaise et encourage celles-ci à renforcer encore leur coopération;



3. *Demande* à toutes les parties concernées de respecter la cessation des hostilités et la Ligne bleue dans sa totalité, de coopérer pleinement avec l'ONU et avec la FINUL et de s'acquitter scrupuleusement de l'obligation à elles faite de respecter la sécurité du personnel de la FINUL et des autres personnels des Nations Unies, notamment en s'interdisant toute action qui mette en danger des personnels des Nations Unies et en faisant en sorte que la FINUL jouisse d'une entière liberté de circulation dans toute sa zone d'opérations;

4. *Prie* toutes les parties de coopérer pleinement avec le Conseil et avec le Secrétaire général afin de parvenir à un cessez-le-feu permanent et à une solution à long terme, tel qu'envisagé par la résolution 1701 (2006), et insiste sur la nécessité d'aller encore de l'avant dans ce sens;

5. *Se félicite* de ce qu'entreprend la FINUL pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels décidée par le Secrétaire général et pour faire intégralement respecter le code de conduite de l'ONU par son personnel, prie le Secrétaire général de continuer à faire tout le nécessaire en ce sens et d'en tenir le Conseil informé, et engage vivement les pays qui fournissent des contingents à prendre des mesures préventives et disciplinaires pour que ces actes fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et soient dûment sanctionnés toutes les fois que leur personnel serait en cause;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à lui faire rapport sur l'application de la résolution 1701 (2006) tous les quatre mois, ou toutes les fois qu'il le jugera nécessaire;

7. *Souligne* combien il est important et nécessaire de parvenir à une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient, en se fondant sur toutes ses résolutions pertinentes, notamment ses résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 1515 (2003) du 19 novembre 2003;

8. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.
